

Direction du Patrimoine et du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2022-002
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE PROTECTION DE CHANTIER, PAR L'ENTREPRISE ENEDIS, 53 RUE DU MARÉCHAL FOCH À TAVERNY, LE VENDREDI 7 JANVIER 2022

Le Maire de la commune de TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2020-080 en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe ARES, conseiller municipal délégué aux Travaux,

Considérant la demande par l'entreprise ENEDIS sise CPA 9 rue des Oziers à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), à l'effet d'obtenir une autorisation par arrêté municipal, afin de procéder à des travaux de protection de chantier, 53 rue du Maréchal Foch à Taverny, le vendredi 7 janvier 2022,

Considérant que ces travaux entraînent une interdiction de stationner sur 50ml, des deux côtés de la chaussée,

Considérant l'objet de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Protection de chantier
- Demandés et réalisés par l'entreprise ENEDIS-DR-IDFO-EXPLOITANTS
- 53 rue du Maréchal Foch à Taverny
- Le vendredi 7 janvier 2022
- Stationnement interdit au droit du chantier sur 50ml de part et d'autre et des deux côtés de la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux et maintenir la circulation par demi-chaussée
- L'entreprise procédera à la fourniture et à l'installation de la signalisation réglementaire au droit du chantier

Article 2 :

Comme défini en l'article 1, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 et suivants)

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

La circulation routière sera maintenue par demi-chaussée.

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est affiché en Mairie.

Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 7 :

Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 4 janvier 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI

Vice-Présidente de la Région Île-de-France

Certifié exécutoire compte tenu de la date de publication le : 8/10/22